DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 29 novembre 2012

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3826-2012.
Révision de la décision interlocutoire D-2012-126 (R-3823-2012) entamant la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).
Avis de participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* donnent, par la présente, avis de leur souhait de participer au présent dossier.

En première instance, au dossier R-3823-2012, SÉ-AQLPA avaient également donné avis de leur intention d'intervenir et de soumettre des représentations tant sur la cause tarifaire 2013 à venir d'Hydro-Québec TransÉnergie que lors des conférences préparatoires destinées à préparer cette cause tarifaire (voir annexes 1 et 2 à la présente lettre). SÉ-AQLPA participeront notamment à la conférence préparatoire fixée au dossier R-3823-2012 pour le 30 novembre 2012.

Au présent dossier R-3826-2012, SÉ-AQLPA invitent respectueusement la Régie de l'énergie à rejeter la demande de révision d'Hydro-Québec à l'encontre de la décision interlocutoire D-2012-126. Nous soumettons en effet que :

- La décision interlocutoire D-2012-126 n'est pas entachée d'un vice de fond ou de procédure sérieux et fondamental de nature à l'invalider.

- La Régie devrait (comme elle le fait habituellement) exercer sa discrétion de refuser de réviser cette décision interlocutoire de première instance D-2012-126, et ce tant que la décision finale de première instance ne sera pas rendue, ceci afin d'éviter une *guérilla* procédurale.

  Il est à noter par ailleurs qu'Hydro-Québec a annoncé, dans sa lettre B-0006 du 22 novembre 2012, qu'elle considérait la possibilité de loger également un recours en révision supplémentaire à l'encontre de la décision interlocutoire subséquente du dossier R-3823-2012 (à savoir la décision D-2012-156 convoquant une conférence préparatoire pour décider de convoquer ou non une conférence préparatoire pour planifier la cause tarifaire ou de suspendre le dossier et pour décider de l'opportunité de déclarer les tarifs provisoires à compter du 1er janvier 2013).

Nous déposons également notre argumentation sur la demande en révision d'Hydro-Québec au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

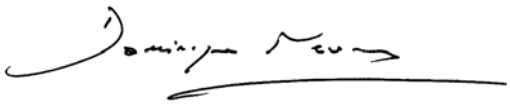

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. Les participants.